

# Affaire C-273/00

## Procédure engagée par Ralf Sieckmann

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Bundespatentgericht)

«Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE —  
Article 2 — Signes susceptibles de constituer une marque — Signes  
susceptibles d'une représentation graphique — Signes olfactifs»

Conclusions de l'avocat général M. D. Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 6 novembre 2001 . . . . .	I-11739
Arrêt de la Cour du 12 décembre 2002 . . . . .	I-11754

### Sommaire de l'arrêt

*Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104 — Signes susceptibles  
de constituer une marque — Signes non susceptibles d'être perçus visuellement —  
Inclusion — Condition — Signes pouvant faire l'objet d'une représentation graphi-  
que — Signes olfactifs  
(Directive du Conseil 89/104, art. 2)*

L'article 2 de la directive 89/104, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que peut constituer une marque un signe qui n'est pas en lui-même susceptible d'être perçu visuellement, à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères, qui soit claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective. S'agissant d'un signe olfactif, les exigences

de la représentation graphique ne sont pas remplies par une formule chimique, par une description au moyen de mots écrits, par le dépôt d'un échantillon d'une odeur ou par la combinaison de ces éléments.

(voir points 55, 73, disp. 1-2)